RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur André DOLCI,
Deme[redacted]
Né le [redacted]
[redacted]

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Victoria ANTIA,
Demeu[redacted]
Née le
De nati[redacted]
[redacted]

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à SETE du 23 décembre 2019, il existe une société civile de moyens dénommée 7SANTE, au capital de 114 000 euros, divisé en 1 140 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 rue Pierre Brossolette, 34200 SETE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 880 514 823 pour une durée de 99 ans expirant le 12 janvier 2119.

La société 7SANTE a pour objet principal la mise en commun de tous moyens matériels nécessaires en vue de faciliter l'exercice des activités professionnelles de ses membres, et notamment, l'acquisition ou la prise à bail de tous les immeubles et droit immobiliers nécessaire à l'exercice de leur profession, l'agencement, l'achat de tout mobilier et matériel, l'embauche de tout personnel ainsi que la prestation de services de toute nature pour ses membres.

Les gérants actuels de ladite Société sont Madame Julie BUTORI, Monsieur André DOLCI et Monsieur Robin THEULE.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- A Madame Julie BUTORI,
 380 parts numérotées de 1 à 380,

- A Monsieur André DOLCI,
 380 parts numérotées de 381 à 760,

AD

VA

- A Monsieur Robin THEULE,
 380 parts numérotées de 761 à 1 140.

Le Cédant possède dans cette Société 380 parts sociales de 100 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 285 parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur André DOLCI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Victoria ANTIA qui accepte, 285 parts sociales de 100 euros numérotées de 381 à 665 sur les 380 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété – Jouissance

Monsieur Madame Victoria ANTIA devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées qui seront appréhendés à compter de la date indiquée ci-dessus au titre de l'exercice en cours sera partagée prorata temporis entre le Cédant et le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel chacun d'entre eux aura été propriétaire des parts cédées.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession – origine des fonds

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de vingt-cinq mille euros (25 000 euros), soit quatre-vingt-sept euros et soixante-douze centimes (87,72 euros) par part sociale, que Madame Victoria ANTIA a payé à l'instant même à Monsieur André DOLCI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AM

VA

Le Cessionnaire déclare que les fonds proviennent en intégralité d'un emprunt bancaire, contracté auprès de la CAISSE D'EPARGNE.

Article 5 - Cession de créance - Compte courant d'associé

La présente cession ne comprend aucune cession de compte courant d'associé.

Article 6 - Garantie de passif

Le Cédant garantit le Cessionnaire contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion de faits ou actes antérieurs à la date des présentes et ne figurant pas aux comptes ou dans les documents dont le Cessionnaire a eu connaissance dès avant ce jour.

La présente garantie de passif et d'actif porte sur les éléments patrimoniaux figurant dans les comptes de la société 7SANTE au 31 décembre 2021.

Les comptes, arrêtés à cette date et figurant en annexe, ont été établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux méthodes énoncées auxdites annexes. Ces méthodes sont appliquées de la même façon que les années antérieures.

En conséquence, ainsi que le déclare expressément le Cédant, les comptes donnent une image fidèle et complète de la situation patrimoniale tant active que passive et du résultat de la Société.

Le Cessionnaire déclare que les documents suivants lui ont été communiqués par le Cédant dès avant ce jour :

- Statuts de la SCM 7SANTE
- Comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2021

La présente garantie comprend notamment, sans que les énonciations ci-après soient limitatives, l'indemnisation du Cessionnaire :

1°) dans le cas où certains éléments des actifs ne se retrouveraient pas effectivement, comme dans le cas où certains éléments inscrits à l'actif du bilan s'avéreraient surestimés ;

2°) dans le cas où un passif non comptabilisé, un passif occulte ou un passif supplémentaire à la date d'arrêté des comptes viendrait à se révéler, comme dans le cas où la société 7SANTE serait appelée à exécuter des engagements de caution, garantie ou aval contractés par elle.

Cet engagement couvre notamment les suites pécuniaires de toutes procédures ou actions judiciaires ou extrajudiciaires entamées par toute personne, tiers ou associé, à l'encontre de la Société comme les suites de tous redressements fiscaux ou parafiscaux.

Le Cédant déclare avoir révélé au Cessionnaire toutes informations relatives à la situation et à la gestion de la Société qui auraient pu influencer sensiblement le Cessionnaire dans sa décision de procéder à la présente acquisition de parts sociales.

Le Cédant déclare en outre qu'à sa connaissance :

- il n'existe aucun nantissement, privilège, hypothèque ou droit quelconque au profit de tiers sur les actifs de la Société ;

- il n'existe aucun procès, poursuite ou réclamation en cours ou de situations précontentieuses de quelque nature que ce soit qui concerneraient la société 7SANTE, son activité, ses actifs ;

- la société 7SANTE n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives, réglementaires, de décisions juridictionnelles, prescriptions ou contrats et subventions.

En cas de révélation de dettes ou procédures non déclarées, notamment celles pouvant résulter d'un contrôle fiscal, le Cessionnaire devra en informer le Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai permettant à ce dernier de défendre ses intérêts.

Le Cessionnaire s'interdit en pareil cas de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du Cédant au titre de la présente garantie sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier.

L'inobservation par le Cessionnaire desdites obligations entraînera pour lui la perte de tout recours à ce titre contre le Cédant.

L'engagement de garantie du Cédant viendra à expiration le 31 mars 2027.

Il est expressément convenu entre les parties que l'indemnisation consistera pour le Cédant à verser au Cessionnaire une somme correspondant à l'appauvrissement net de la société 7SANTE.

Il est précisé que pour toute augmentation de passif qui trouverait une contrepartie partielle ou totale dans un accroissement d'actif constaté, il sera fait une balance entre ces deux augmentations, de telle sorte que le Cédant ne soit tenu qu'au reversement, si celui-ci s'avérait négatif, de l'appauvrissement net correspondant.

Le Cédant ne sera pas tenu au-delà d'un plafond d'un montant de 5 000 euros.

Dans le cas où le Cessionnaire souhaiterait invoquer la présente clause, il devra adresser au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de mise en jeu de garantie ou une demande d'indemnisation, de la nature du risque survenu, du préjudice en résultant et des mesures ou recours qui pourront être engagés pour écarter ce risque ou en diminuer les effets.

L'indemnisation du Cessionnaire devra être effectuée dans le délai de 90 jours à compter de la réception par le Cédant de ladite déclaration.

Article 7 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 mars 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Victoria ANTIA, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 8 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société 7SANTE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 9 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartient en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature lors de la constitution de la Société.

Article 10 - Engagement de non-concurrence

La présente cession est expressément réalisée sans engagement de non-concurrence du Cédant, celui-ci demeurant associé de la société civile de moyens 7SANTE.

Article 11 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 7SANTE n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en nature faits à la Société depuis plus de trois ans.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

KM

VA

25 000 euros - 23 000 euros x 285/1 140 = 23 000 euros - 5 750 euros = 19 250 euros
19 250 euros / 3% = **578 euros**

Article 12 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de SETE, qu'il a reçu les parts présentement cédées en contrepartie de son apport en nature d'une valeur de 100 euros chacune, soit 28 500 euros pour les 285 parts cédées, et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values immobilières privées, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2048-M-SD, Cerfa n° 12358*10) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 13 - Formalités de publicité – Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 14 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 15 – Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 16 – Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 24/04 2023 Dossier 2023 00033036, référence 3404P02 2023 A 02476
Enregistrement : 578 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cent soixante-dix-huit Euros
Montant reçu : Cinq cent soixante-dix-huit Euros

Fait à SETE
Le 6 avril 2023
En 4 exemplaires originaux

Monsieur André DOLCI
L[redacted]

Madame Victoria ANTIA
Le Cessionnaire (2)

[redacted]

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 285 parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

AM

VA